

Arrêt

n°141 843 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « *de rejet [lire d'irrecevabilité] d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 14 février 2013 et de l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 subséquent, tous deux notifiés en date du 20 février 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante arrive sur le territoire belge en date du 25 décembre 2008 et est autorisée à y séjourner jusqu'au 25 janvier 2009.
- 1.2. Un rapport de la police d'Hasselt informe la partie défenderesse que la partie requérante est retournée dans son pays d'origine le 17 février 2009.

1.3. La partie requérante revient sur le territoire à une date indéterminée. Elle introduit en date du 20 décembre 2012 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 14 février 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions,, notifiées en date du 20 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif et rédigée à Hasselt le 29.12.2008, Madame N. est arrivée une première fois en Belgique le 25.12.2008 et était autorisée au séjour jusqu'au 25.01.2009. Ensuite, un rapport de police daté du 17.02.2009, figurant également dans son dossier, mentionne que l'intéressée est retournée au Maroc. Elle est donc repartie au pays d'origine et est revenue en Belgique ultérieurement à une date indéterminée, munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-062004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Elle déclare qu'elle a suivi des cours de néerlandais auprès de la CBE Open School (voir attestation fournie) et qu'elle devrait rapidement suivre des cours de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille, à savoir son papa et ses frères. Notons d'emblée qu'elle ne mentionne nullement dans sa demande l'identité exacte de ces personnes. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13107/2001 n° 97.866). Quoi qu'il en soit, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations amicales ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18106/2001 > n°20011536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus de famille dans son pays d'origine, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 32 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.886). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable.

En effet, selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif et rédigée à Hasselt le 29.12.2008, l'intéressée est arrivée une première fois en Belgique le 25.12.2008 et était autorisée au séjour jusqu'au 25.01.2009. Cependant, un rapport de police daté du 17.02.2009 figurant également dans son dossier mentionne que l'intéressée est retournée au Maroc. Elle est donc repartie au pays d'origine et revenue en Belgique ultérieurement à une date indéterminée, munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. »

2. Questions préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductory d'instance et a demandé que le recours soit rejeté.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, Le Conseil constate que ledit mémoire de synthèse contient un point 4 intitulé « *Observations suites au mémoire de l'Etat belge* », il est dès lors indéniable que ce mémoire apporte une valeur ajoutée à la requête introductory d'instance en sorte qu'il est recevable.

2.3. Il apparaît cependant que parmi ces dernières observations, la partie requérante invoque pour la première fois une violation de l'article 14 de la CEDH, dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. Ce nouveau moyen est par conséquent irrecevable. Le mémoire en réplique n'est en effet nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

Après avoir développé quelques considérations théoriques au sujet de la notion de circonstances exceptionnelles et notamment évoqué pour ce faire une série d'arrêts du Conseil d'Etat, elle reproche en substance à la motivation de la décision litigieuse d'être inadéquate et insuffisante. Elle estime que « *sa présence sur le territoire depuis 2008 (elle n'a jamais quitté la Belgique depuis), l'existence de liens familiaux et sociaux importants (père présent en Belgique, de même que ses quatre frères, dont trois sont belges) l'absence de famille dans le pays d'origine, le fait d'être totalement prise en charge par sa famille et de ne constituer en rien une charge pour la société belge* » constituent des éléments, qui, lorsqu'ils sont réunis, devraient constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'une formule stéréotypée et de rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner.

Elle estime que « les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour doivent être examinées *in concreto* », « qu'il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ». Or, au regard de sa situation spécifique, la partie requérante considère que l'exigence d'un retour au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour apparaît « déjà disproportionnée, et ceci d'autant » qu'elle souligne « qu'elle ne coûte rien à la société belge étant totalement prise en charge par sa famille, en manière telle que l'argument tiré de la sauvegarde du bien-être économique du pays ne peut être retiré ». La partie requérante ajoute « qu'elle n'a plus au pays de réel référent familial qui pourrait l'héberger, ne serait-ce que momentanément, elle naura donc sur place, aucun moyen et aucune possibilité d'accueil alors que la situation d'une femme seule au Maroc doit être considérée comme préoccupants et que ces éléments n'ont nullement été appréciés par la partie défenderesse ». Elle critique la décision entreprise en lui reprochant de ne pas avoir apprécié ces éléments.

3.2. La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après avoir rappelé le contenu de ladite disposition et énoncé une série de considérations théoriques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice, la partie requérante considère qu'en l'espèce, elle a établi à suffisance que « *c'est en Belgique que se trouvent sa famille, ses amis, ses attaches, ses repères et qu'en outre, sa vie familiale n'est d'ailleurs pas contestée par la décision querellée* ». Elle estime que cette dernière constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et ceci d'autant « *qu'elle n'a jamais sollicité la moindre aide des services publics et qu'elle ne constitue en rien une quelconque charge économique pour la Belgique* ». Elle ajoute qu'elle ne constitue en rien une menace pour la société belge et qu'il appartenait ainsi à la partie défenderesse d'expliquer en quoi cette ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, « *d'autant qu'il existe manifestement entre elle et ses frères et père des liens de dépendance très forts puisque ceux-ci l'hébergent, l'assument financièrement, la soutiennent psychologiquement depuis 2008* ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante expose encore que « *S'agissant de l'examen des circonstances exceptionnelles, il n'y a aucun examen de proportionnalité entre l'exigence d'un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour et l'ensemble des éléments exposés par la requérante* » et que « *à aucun moment, tous ces éléments n'ont été mis en balance avec la seule exigence d'introduction de la demande au départ du pays d'origine* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'appréciation de ces circonstances exceptionnelles est une étape déterminante de l'examen de la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle en conditionne la recevabilité en Belgique, indépendamment des motifs mêmes pour lesquels le séjour est sollicité.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il a déjà été jugé à de multiples reprises que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle cette obligation de motivation n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, en ce qui concerne le premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence du père et des frères de la requérante sur le territoire belge, la longueur de son séjour, son intégration et de l'absence d'attachement dans son pays d'origine et y a répondu de manière adéquate en exposant les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée, inadéquate et insuffisante. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.1. Le Conseil observe par ailleurs que l'argument selon lequel la partie requérante « *ne coûte rien à la société belge étant totalement prise en charge par sa famille, en manière tel que l'argument tiré de la sauvegarde du bien-être économique du pays ne peut être retiré* » est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.2. Quant au fait que la requérante « *n'aura donc sur place, aucun moyen et aucune possibilité d'accueil* », le Conseil constate que la décision litigieuse a déjà répondu à cet argument en mentionnant que la partie requérante « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 32 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* » et observe qu'elle reste en défaut de le faire en termes de requête. Quant à l'argument selon lequel « *la situation d'une femme seule au Maroc doit être considérée comme préoccupants [sic] et que ces éléments n'ont nullement été appréciés par la partie défenderesse* », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête et renvoyer aux considérations relatives au principe de légalité reprises supra.

4.2.3. Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse ait apprécié les différents éléments avancés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Par ailleurs, l'analyse globale des éléments communiqués ne saurait leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a, à juste titre, été dénié individuellement.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué dans son premier moyen.

4.3. En ce qui concerne le second moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de*

cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à suffisance quant à la cellule familiale de la partie requérante. Le caractère disproportionné et préjudiciable de la décision attaquée, reproché en termes de requête, ne peut par conséquent pas être suivi au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH, elle est irrecevable à double titre. En effet dès lors qu'elle n'a pas été invoquée dans le cadre de la requête introductory d'instance, le Conseil ne peut y avoir égard. D'autre part, et en tout état de cause, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM